

AIDE SOCIALE - Fiche n° 17

Accueil familial social

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L113-1 du CASF
 ART L441-1 à L 444-9 du CASF
 ART R441-1 à D444-8 du CASF

BENEFICIAIRES

Conditions d'âge :

- Avoir 65 ans ou plus
- Avoir 60 ans et être reconnu inapte au travail par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
 DIRECTION PERSONNES
 EN PERTE D'AUTONOMIE
 13, RUE JOSEPH DUCOURET
 23 011 GUERET CEDEX
 TEL. 05.44.30.24.92
 secretariatcpa@creuse.fr

www.creuse.fr

la CREUSE
 e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé.

Le Conseil départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération [ressources – (frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche)]. (voir fiche n°9)

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum voire 4 sur dérogation) et le type de public (âge et/ou handicapé).

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

• **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil.

• **Ressources prises en compte** :

– tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales.

– 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

• **Obligation alimentaire** : oui

• **Instruction** : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative.

■ LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, DANS LE CADRE D'UN ACCUEIL PERMANENT

• **Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type** (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :

1. d'une Rémunération Journalière pour Services Rendus (RJSR) représentant 2,5 smic horaire,

2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,

3. le cas échéant, de l'Indemnité Journalière de Sujétions Particulières (IJSJP) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge de la dépendance de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 1,46 pour le GIR 1 à 0,37 pour le GIR 4.

A noter, les familles d'accueil hébergeant des personnes en GIR 5 ou 6 ne peuvent pas bénéficier de l'IJSP.

4. de l'Indemnité Représentative des Frais d'Entretien (IRFE) courant de la personne accueillie (doit être compris entre 2 et 5 Minimum Garantis).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.

5. l'Indemnité de Mise A Disposition (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

[Le Barème de prise en charge des frais d'accueil par le Département de la Creuse est consultable en annexe.](#)

• **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- d'hospitalisation de la personne accueillie : 100 % des services rendus, congés payés et loyer. 60 % des sujétions particulières car l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge...

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 4 MG.

Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours, à la suite de laquelle un avenant précisant les règles applicables est rédigé.

- d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

• **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

■ **DECISION ET CONSEQUENCES**

• **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental

• **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée ou la naissance du besoin et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.

• **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour **4 ans** renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.

• **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.

• **Récupération** : des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : au 1^{er} euro ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisé au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire** ;

- **Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** ;

- **Prise d'hypothèque** : oui.